



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Elections professionnelles 2018

Réunion organisations syndicales

5 décembre 2017



Ordre du jour

Suite de la réunion du 18 octobre 2017

Suite de l'examen du cadre juridique des élections :

- Corps électoral du comité technique et critères de composition de ce corps électoral
- Composition des instances supérieures
- Candidatures communes
- Organisation pratique des élections

Autres points :

- Projet de circulaire relatif à la représentation équilibrée
- CAP : Question des nouveaux grades sans effectifs au 1^{er} janvier 2018
- Avancement des opérations pour les administrations recourant au vote électronique.



Suites de la réunion du 18 octobre 2017

Points de vigilance soulevés par les organisations syndicales

- Bien définir le périmètre des instances, éviter les lacunes et les doublons

Éléments de réponse : point inscrit à l'ordre du jour

- Communiquer sur la date des élections

Éléments de réponse : Note du ministre de la fonction publique à l'ensemble des ministres et des préfets relative à la date du scrutin

- Communiquer sur la représentation des femmes et des hommes au sein des instances (une circulaire par versant)

Éléments de réponse : Projet de circulaire DGAFP pour le versant État à l'ordre du jour



- Question des grades non pourvus au 1^{er} janvier 2018

Éléments de réponse : point inscrit à l'ordre du jour

- Situation particulière des corps et cadres d'emplois à caractère sociaux-éducatifs

Éléments de réponse : point inscrit à l'ordre du jour

- Etat d'avancement des travaux pour les administrations recourant au vote électronique

Éléments de réponse : point inscrit à l'ordre du jour

1 - Qualité d'électeur au comité technique et critères de composition du corps électoral d'un comité technique.

Corps électoral du CT : ensemble des fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) remplissant les conditions d'électorat suivantes :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement, ou par voie de PNA ou de mise à disposition
- les fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs.
- les contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un CDI ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Et pour la FPE : - les personnels à statut ouvrier, en service effectif, ou congé parental, ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou accueillis en mise à disposition. Ceux effectuant le stage valant embauche ne sont pas électeurs.

N.B : Pour la FPH, il n'existe pas de condition liée à la durée du contrat.



Les critères de composition du corps électoral

Pour la FPE

Principe : Le critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions

Chaque agent vote au CTM et au CT de proximité du département ministériel et du service dans lequel il exerce ses fonctions (y compris en détachement).

Aménagement au principe : Le critère de la gestion

➤ *En cas de mobilité au sein de la FPE*

- Les agents affectés (y compris en PNA) ou MAD dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au CT de proximité du service où ils exercent leurs fonctions et au seul CTM du département ministériel assurant la gestion de leur carrière ou de leur contrat.

- Même logique pour les agents relevant d'un corps propre à un EPA affectés (y compris en PNA) ou MAD dans un EPA autre que celui en charge de leur gestion (électeurs au deux CT de proximité).

- Les agents MAD ou détachés auprès d'un GIP ou d'une API sont électeurs au CTM du département ministériel assurant leur gestion.

A noter que dans les autres cas d'exercice des fonctions en dehors de la FPE, les agents ne sont électeurs à aucun comité technique au sein de la FPE.



➤ *Cas des agents affectés dans des services sous autorité conjointe.*

Les agents exerçant leurs fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres sont électeurs au CT de proximité dont relève ce service et au CTM du seul département ministériel en charge de leur gestion.

Situation spécifique des agents exerçant leurs fonctions dans un EPA

Contenu de l'article 35 du décret CT:

1° Le comité technique ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité technique de proximité commun à ces établissements créé à cet effet ou lorsque l'intérêt du service le commande;

2° Le comité technique ministériel peut recevoir compétence pour examiner les questions concernant un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements.

Chaque ministère, en accord avec les EPA sous sa tutelle, et après concertation avec les organisations syndicales, détermine si le CTM reçoit compétence sur ces établissements.



Lorsque le CTM reçoit compétence pour examiner les questions relatives aux EPA (ou certains EPA) sous tutelle du ministère dans le cadre de l'article 35 du décret CT, l'ensemble des agents fonctionnaires ou agents non titulaires affectés (y compris en PNA), MAD, détachés ou recrutés directement par l'EPA sont électeurs au CTM.

Si le CTM ne reçoit pas compétence sur les EPA sous tutelle dans le cadre de cet article 35, l'ensemble de ces mêmes agents ne sont pas électeurs au CTM.

Les résultats du CT de proximité des EPA sont alors pris en compte pour la composition des instances supérieures.



Pour la FPT et la FPH, le principe est bien également le critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions (ou sein de la collectivité ou de l'établissement pour lequel le CT est institué).

Avec une exception : les agents MAD ou détachés auprès d'un GIP ou d'une API sont électeurs au CT de leur collectivité ou établissement d'origine. Les modifications réglementaires nécessaires sur ce point sont en cours.

2- Composition des instances supérieures

Les résultats pris en compte pour la composition de chaque Conseil supérieur sont pris en compte pour la composition du CCFP.

Pour la composition du CSFPE, sont pris en compte, les résultats :



- 1° Aux comités techniques ministériels;
- 2° Aux comités techniques des établissements publics non pris en compte pour la composition des comités techniques ministériels ;
- 3° Aux comités techniques des autorités administratives indépendantes ;
- 4° Aux comités techniques du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de la grande chancellerie de la Légion d'Honneur, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie nationale de médecine, de l'Office national des forêts et du Conseil économique, social et environnemental ;
- 5° Au comité technique national de La Poste, au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et agents de droit public ;
- 6° A la commission permanente de la Caisse des dépôts et consignations chargée d'examiner les questions ou projets intéressant les fonctionnaires, les agents de droit public et les agents ayant conservé le bénéfice des droits et garanties prévus au statut de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines ;
- 7° Aux commissions administratives paritaires de la Monnaie de Paris, de France Telecom/Orange et de l'IFREMER ;
- 8° Au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat mentionné à l'article L914-1-2 du code de l'éducation et au comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation mentionné à l'article L813-8-1 du code rural et de la pêche maritime, au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et agents de droit public ;
- 9° Aux commissions paritaires nationales compétentes pour les agents publics de Pôle emploi.



Au 1^{er} semestre 2018, une liste précise et actualisée des résultats pris en compte (notamment CTM avec EPA, EPA hors CTM et AAI) devra être établie en vue de la remontée des résultats.

Pour la composition du CSFPT, sont pris en compte :

- Les résultats des comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements
- Les résultats du vote des agents publics aux comités d'entreprise des OPH (par dépouillement séparé).

Pour la composition du CSFPH, sont pris en compte :

- Les résultats des CTE des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux
- Les résultats des CTE des GCSM de droit public
- Les résultats du comité consultatif national.



3- Question des candidatures communes à plusieurs organisations syndicales

A la suite des règles relatives au dépouillement, à l'attribution des sièges et aux voies de recours contre les résultats électoraux, l'article 32 du décret CT du 15 février 2011 prévoit les modalités d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales qui ont déposé des listes communes.

Rappel de l'application pratique de ces dispositions :

➤ Une liste commune, qui constitue une candidature unique, peut obtenir un ou des **sièges à un comité technique en fonction des suffrages qu'elle a recueillis.**

En cas de scrutin de liste, chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera durant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B).

En cas de scrutin de sigle, les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siègeront au nom de la liste commune.



- **La représentativité de chaque organisation syndicale composant la liste commune** doit être appréciée pour l'attribution des sièges au sein des CHSCT, pour la composition des instances supérieures, pour l'appréciation de la validité d'un accord négocié, pour la répartition des moyens syndicaux. La clé de répartition entre les organisations syndicales, prévue et rendue publique, est alors appliquée. À défaut de clé, la répartition se fait à parts égales entre les organisations concernées.

Rédaction plus claire sur ce point au sein des décrets CT des trois versants pour éviter des difficultés d'interprétation ?

- **Des listes communes peuvent être déposées par des syndicats appartenant à une même union.** *Actuellement admis (annexe 5 circulaire organisation et composition des CT du 22 avril 2011).*



4 – Organisation pratique des élections

➤ Listes électorales

Pour la FPE : - Les électeurs peuvent être répartis en **sections de vote**. Il s'agit de faciliter le vote à l'urne dans le périmètre du CT à instituer en fonction des implantations géographiques

- La **liste électorale est arrêtée par le chef de service** auprès duquel est placée cette section

- **Affichage et contrôle** de la liste à la section de vote :

Date limite d'**affichage** des listes électorales : **1 mois avant la date du scrutin**

Date limite de **présentation des demandes d'inscription suite à vérification** : dans les **8 jours** qui suivent la publication

Date limite de **réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale** :

pendant **3 jours** à compter de l'expiration du délai précédent. L'autorité administrative statue sans délai sur les réclamations.

A l'issue de ces contrôles, aucune modification n'est acceptée **sauf si un évènement postérieur entraînant l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur** intervient. Dans ce cas, et en situation de vote papier, modification de la liste électorale est possible au plus tard jusqu'à la **veille du scrutin**.

Pour la FPT et la FPH : L'autorité auprès de laquelle l'instance est instituée établit la liste électorale et il existe des délais spécifiques d'affichage et de contrôle de cette liste



➤ **Bureaux et sections de vote**

Un **bureau de vote central** pour chaque CT ou CAP à instituer. Il dépouille et procède à la proclamation des résultats.

- En fonction du **nombre d'électeurs et de la diversité des lieux d'exercice** de leurs fonctions, des **bureaux de vote spéciaux** peuvent être créés qui dépouillent et transmettent le PV de dépouillement au bureau de vote central.

La création de tels bureaux ne doit pas se heurter à d'importantes difficultés matérielles ou porter atteinte au secret du vote en cas de faibles effectifs. Ils sont institués par arrêté ou décision de l'autorité auprès de laquelle le CT est créé.

- En fonction des besoins et pour faciliter le vote à l'urne, des **sections de vote** peuvent être créées qui recueillent les votes et établissent un PV de recensement que le chef de service transmet, sous pli cacheté, pour dépouillement soit au bureau de vote spécial soit au bureau de vote central.

N.B : Pour la FPE, en cas de composition d'un **CT facultatif à partir des résultats d'un CT obligatoire** de périmètre plus large, il convient d'organiser en conséquence les bureaux de vote et les opérations de dépouillement :

- . soit recueil des bulletins et dépouillement dans le bureau de vote central (ou spécial) de façon à identifier les suffrages recueillis dans chacune des entités pour lesquelles un CT sera ainsi composé,
- . soit création d'un bureau de vote spécial, chargé du dépouillement des entités pour lesquelles un CT sera composé.



➤ **Matériel de vote**

- Bulletins de vote et enveloppes (art 25 décret CT et art 17 décret CAP)

Principe : Pour chaque candidature, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type.

Etablissement des bulletins de vote et des enveloppes : Les règles à respecter sont arrêtées après concertation avec les organisations syndicales : format, couleur éventuelle, indications à porter, utilisation éventuelle de logotypes sur le bulletin, les quantités.

Rappel : l'appartenance éventuelle d'une organisation syndicale à une **union doit figurer sur le bulletin de vote** afin que les suffrages obtenus par cette organisation puissent être comptabilisés pour l'union. Il peut s'agir d'une union à caractère interministériel, à caractère inter-fonction publique ou à caractère confédéral. La mention de l'appartenance à une union à caractère national mais strictement ministérielle doit être limitée aux unions qui ne sont pas elles-mêmes affiliés à une union de ces trois niveaux,

Impression des bulletins et enveloppes, deux solutions possibles.

1ère solution (sans doute la meilleure) : L'administration fait imprimer elle-même les bulletins de vote et les enveloppes, soit en utilisant les moyens d'impression dont elle dispose, soit, à défaut de tels moyens, en ayant recours aux services d'un prestataire.

2ème solution : L'administration peut laisser aux organisations syndicales le soin de faire procéder à l'impression des bulletins. Dans ce cas, le remboursement comprend les frais d'impression et ceux liés à l'acheminement des bulletins depuis le lieu de l'impression jusqu'au siège de l'autorité administrative responsable du scrutin.



➤ Professions de foi et propagande électorale

Professions de foi : Les décrets CT et CAP ne prévoient pas la prise en charge par l'administration des professions de foi des candidats, pas plus que leur transmission.

Toutefois, les circulaires d'application de ces décrets prévoient que **lorsque l'organisation syndicale le demande, l'administration transmet, en même temps que les bulletins de vote**, les professions de foi imprimées par les organisations syndicales.

Enfin, **aucune disposition n'interdit**, que suite à concertation avec les organisations syndicales, les **professions de foi soient imprimées par l'administration**.

Dans tous les cas, les règles à respecter pour l'établissement des professions de foi sont également à définir **en concertation avec les organisations syndicales**.

Propagande électorale : Ni les décrets, ni les circulaires d'application FPE et FPH ne prévoient de dispositions particulières dans ce domaine.

Pour la FPT, les décrets CT et CAP prévoient que la distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.



Des informations syndicales et éléments de propagande électorale peuvent être diffusés par les organisations syndicales durant la campagne électorale, mais il ne doit pas être porté atteinte à la sincérité du scrutin dès lors qu'il est ouvert, c'est-à-dire pendant la période de vote.

Ces informations pourront être diffusées sur support papier et par voie électronique en respectant les arrêtés ou décisions d'utilisation des TIC par les organisations syndicales en vigueur dans les administrations.

➤ Diffusion du matériel de vote

Les décrets CT et CAP prévoient que les **bulletins et les enveloppes** sont transmis par l'administration aux agents admis à voter dans les sections de vote.

Des exemplaires sont **mis à disposition** le jour du scrutin.

Enfin, même si aucune disposition ne le prévoit expressément, il convient que chaque électeur reçoive une **notice d'information**.



Autres points :

1- Examen du projet de circulaire

2 - CAP : grades non pourvus au 1^{er} janvier 2018 – Sujet FPE

Huit ministères sont concernés par la création en 2017 de nouveaux grades au sein de certains corps dans le cadre de PPCR.

Dans la majorité des cas, les tableaux d'avancement auront été soumis à l'avis des CAP avant la fin de l'année 2017 et les effectifs dans les nouveaux grades seront connus au 1^{er} janvier 2018.

Dans certains cas, dès lors que les contingents d'agents seront connus au 1^{er} janvier 2018, il est proposé de considérer que les effectifs du grade sont connus et permettent de déterminer le nombre de représentants quand bien même les tableaux d'avancement seront examinés par les CAP au cours du 1^{er} semestre 2018.



Si les contingents ne sont pas arrêtés juridiquement au 1^{er} janvier 2018, une modification du décret CAP pourrait être envisagée afin de décaler la date de la photographie pour la répartition des effectifs et du nombre de représentants du personnel au sein des grades.

En effet, la rédaction actuelle du décret prévoit que la date de référence puisse être, non le 1^{er} janvier de l'année, mais 4 mois avant l'élection dès lors qu'une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la commission.

Toutefois, cela ne correspond pas à la situation des grades sans effectifs et donc à la question posée de la répartition des effectifs entre les grades à l'intérieur de la commission.

À noter que, dans tous les cas, la photographie des effectifs du corps, dont les parts de femmes et d'hommes représentés au sein de l'ensemble de la commission peut être faite le 1^{er} janvier 2018.



3 – Situation particulière des corps et cadres d’emplois à caractère sociaux-éducatifs

Pour la FPT :

Pour le cadre d’emploi des assistants socio-éducatifs et celui des éducateurs de jeunes enfants, l’application de la réforme, soit le passage de la catégorie B à la catégorie A prendra effet au 1^{er} février 2019.

Dans ce versant, les CAP sont organisées par catégorie A, B et C et par groupes hiérarchiques à l’intérieur de la commission.

Ces groupes hiérarchiques regroupent des fonctionnaires de niveaux hiérarchiques équivalents appartenant à différents cadres d’emplois.

Le passage de B en A des deux cadres d’emploi concernés aura donc un impact important sur la composition de certaines CAP des catégories A et B essentiellement au niveau des départements.



Afin d'éviter de nouvelles élections en 2019 pour ces CAP, il est proposé d'anticiper la représentation des fonctionnaires concernés par cette réforme au sein des CAP de catégorie A en les rendant électeurs et éligibles à ces commissions.

La DGCL prépare le décret en Conseil d'État nécessaire pour répondre à cette situation, qui sera soumis au prochain CSFPT (20 décembre) .

Pour la FPH :

La situation est identique puisque quatre corps à caractère socio-éducatif doivent passer de la catégorie B à la catégorie A.

Il existe 4 CAP pour la catégorie A et 3 pour la catégorie B en fonction des métiers. Au sein de ces commissions, les groupes et sous-groupes regroupent des fonctionnaires de niveau hiérarchique équivalent appartenant à différents corps.



Dans ce cas également le passage de B en A des fonctionnaires concernés impactera donc le périmètre des CAP correspondantes et pour éviter de nouvelles élections en 2019, il est proposé que les fonctionnaires concernés soient électeurs et éligibles au sein des CAP de catégorie A.

La DGOS prépare le décret en Conseil d'État nécessaire pour répondre à cette situation, qui sera soumis au prochain CSFPH (20 décembre) .

Pour la FPE :

La situation est différente, dans la mesure où les CAP sont organisées par corps. Ainsi, le passage de la catégorie B à la catégorie A des assistants de service social ne change pas le périmètre de la commission correspondante.



Lors des prochaines réunions, seront notamment abordés les thèmes suivants :

- Plan de communication
- Remontée des résultats



Merci de votre attention

